

Incorporation d'Aubains en Club

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 25 avril 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission de Police.

Messieurs,

Re INCORPORATION COMME CLUB—SUJETS BRITANNIQUES.

La question s'est élevée de savoir si votre Commission peut recommander qu'une incorporation, comme club, soit donnée, tel que voulu par nos statuts provinciaux, à des citoyens qui ne sont pas sujets britanniques ou naturalisés comme tels, et nous a été référée pour rapport.

D'après les dispositions des statuts révisés de Québec, art. 5487, dix personnes ou plus, dans aucune partie de la province, peuvent obtenir de se former en Association ou Club en obtenant le consentement du Conseil municipal de l'endroit où ils ont leur domicile. Il n'y a aucune obligation d'être sujets britanniques ou naturalisés comme tels.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville,

(Pour les avocats de la Ville.)

Re Morgue

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 30 avril 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission d'Hygiène et de Statistiques.

Messieurs,

Re CONTRAT C.-A. DUMAINE & CIE POUR ENTERRER LES CADAVRES NON RÉCLAMÉS.

Votre Commission désire connaître notre opinion sur la question de savoir si la Ville est tenue, par contrat, de continuer à employer MM. C.-A. Dumaine & Cie pour faire l'enterrement des cadavres non réclamés, dans les limites de la Ville, à partir du 1er mai prochain.

Nous avons l'honneur de faire le rapport suivant:

Depuis un grand nombre d'années MM. C.-A. Dumaine & Cie, tant par eux-mêmes que par leurs auteurs, ont eu avec la Ville un contrat de louage d'ouvrage, non écrit, pour faire l'enterrement des cadavres non réclamés dans les limites de la Ville. Nous sommes d'avis que la Ville ne peut y mettre fin qu'en donnant un avis au préalable, ce qui n'a pas été fait pour l'année courante, savoir du 1er mai 1906 au 1er mai 1907. Nous sommes aussi informés que cette compagnie a fait de nouvelles locations et de nouvelles installations dans le but de mettre son contrat à exécution avec plus d'avantages et aussi pour l'accommodation du coroner, pour les cadavres dont les frais sont à la charge du gouvernement.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville,

(Pour les avocats de la Ville.)

Incorporation of Aliens into Clubs.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, April 25th 1906.

To the Chairman and Members of the Police Committee.

Gentlemen,

Re INCORPORATION AS A CLUB—BRITISH SUBJECTS.

The question has been raised as to whether your Committee could recommend the incorporation into a club, according to our provincial statutes, of citizens who are not British subjects or naturalized as such, and the matter has been referred to us for report.

According to the provisions of the revised statutes of Quebec, art. 5487, ten or more persons, in any part of the province, may obtain the right to form an association or club by obtaining the consent of the municipal council of the place of their domicile. There exists no obligation to be British-subjects or to be naturalized as such.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys.)

Re Morgue.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, April 30th 1906.

To the Chairman and Members of the Hygiene and Statistics Committee.

Gentlemen,

Re AGREEMENT WITH C. A. DUMAINE & CO. FOR THE BURIAL OF UNCLAIMED BODIES.

Your Committee desire to have an opinion on the question as to whether the City is bound, by contract, to continue to employ Messrs. C. A. Dumaine & Co. for the burial of unclaimed bodies, within the City limits, from the first of May next.

We now beg to report as follows:

For a number of years past, Messrs. C. A. Dumaine & Co. either by themselves or their predecessors, have had with the City an unwritten contract for the burial of unclaimed bodies within the limits of the City. We are of opinion that the City cannot terminate such contract without previously giving notice to that effect, and this has not been done for the current year, namely, from the 1st of May 1906 to the 1st of May 1907. We are moreover informed that the above mentioned firm have erected new premises and provided new equipment in order to carry out their contract under more favorable conditions, as well as also to accommodate the coroner, in the matter of bodies which the government is held to take charge of at its own expense.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys.)